

1. GOVERNING PROVISIONS. The purchase of all goods or services by TricorBraun Canada, Inc. and its affiliates (when used herein, the term "affiliate" having the meaning ascribed to it under the *Business Corporations Act* (British Columbia)) (as applicable, the "Company") shall be subject to and governed exclusively by these terms and conditions of purchase (these "Conditions"). The seller's acceptance of any order or other offer from the Company for goods or services shall be expressly conditioned upon the seller's assent to these Conditions, which assent shall be deemed given by the seller upon the manufacture or shipment of the goods or the performance of the services that are described on a purchase order containing or submitted with these Conditions (a "Purchase Order"). No modified, additional or different conditions or terms (except for express warranties which are broader in scope than those contained in these Conditions and for additional remedies given to the Company), whether contained in a seller quotation, order acknowledgement, invoice or other document furnished by the seller, shall be recognized by or binding upon the Company unless specifically agreed to in writing by an executive officer of the Company, and the failure of the Company to object to any such provisions or terms shall not be a waiver of these Conditions or an acceptance of such additional or different terms or conditions. By manufacturing or delivering such goods or performing such services, the seller waives any and all terms and conditions of its quotation, order acknowledgement, invoice or other documents.

2. PAYMENT TERMS. Payment discount periods shall not commence until the later of: (a) the date the goods are received by the Company or by the person to whom the goods are to be shipped; (b) the date the services are provided by the seller; or (c) the date the invoice for goods or services is received by the Company. No interest, service or default charges will accrue on any invoices.

3. PRICE CHANGES. The Company shall not be billed at prices higher than stated on a Purchase Order unless agreed to in writing by an officer of the Company. The seller represents that the prices charged for goods or services described on a Purchase Order are the lowest prices charged by the seller to buyers at a class similar to the Company under conditions similar to those specified on such Purchase Order and that the prices comply with applicable governmental regulations in effect at the time of the related quotation, sale, delivery and invoice. The seller agrees that any price reduction made in goods or services covered by a Purchase Order subsequent to it being placed by the Company will be applicable to such Purchase Order.

4. DELIVERY. Time is of the essence; delivery is to be made both in quantities and at times specified in schedules furnished by the Company or agreed to by the Company and at the places specified in a Purchase Order and shall not be excused by the seller's inability to obtain materials, supplies or labour from its usual sources, by reason of any governmental interference, by lack of the usual means of transportation, by any casualty to the goods prior to the passage of the risk of loss to the Company, epidemic or pandemic, public health emergency, communicable disease outbreak, famine, plague or other natural calamities, action by any governmental authority or otherwise by reason of force majeure or act of God. If delivery of goods or rendering of services is not completed by the time promised, the Company reserves the right without liability, in addition to its other rights and remedies, to terminate a Purchase Order by notice effective when received by the seller, as to those goods not yet shipped or services not yet rendered. Any provisions herein for delivery of goods or rendering of services by installments shall not be construed as making the obligations of the seller severable.

5. RISK OF LOSS; RIGHT TO INSPECT; NOTICE OF REJECTION. It is agreed that the term "F.O.B." is a price term only. All risk of loss or damage in transit shall not pass to the Company until delivery of goods to the Company or to the person to whom goods are to be shipped.

All goods purchased by the Company are subject to inspection and approval at the point of destination either by the Company or the person to whom they are to be shipped. The Company and the person to whom the goods are to be shipped reserve the right to reject any goods which do not conform to the Company's instructions, specifications, drawings, or the warranties contained herein or given by the seller. Notice of rejection of goods may be given either orally or in writing by the Company and shall be given within a reasonable time after the discovery of the non-conformity or breach. The failure of the Company to specify in the notice of rejection any particular defect or non-conformity shall not preclude it from relying on such defect or non-conformity to justify rejection or establish a breach. Payment by the Company for any goods purchased shall not constitute an acceptance and shall be deemed to be made with reservation of rights.

1. DISPOSITIONS FONDAMENTALES. L'achat de tous les objets ou services par TricorBraun Canada, Inc. et ses membres du même groupe (dans les présentes, l'expression « membre du même groupe » a le sens attribué à « *affiliate* » en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique)) (selon le cas, la « Société ») est assujéti aux présentes modalités et conditions d'achat (les présentes « Conditions ») et régi par celles-ci exclusivement. L'acceptation par le vendeur de toute commande ou autre offre de la Société pour des objets ou des services est expressément conditionnelle au consentement du vendeur aux présentes Conditions, lequel consentement est réputé avoir été donné par le vendeur à la fabrication ou à l'expédition des objets ou à l'exécution des services qui sont décrits dans un bon de commande contenant les présentes Conditions ou soumis avec celles-ci (un « Bon de commande »). Aucune condition ni modalité modifiée, supplémentaire ou différente (sauf les garanties expresses dont la portée est plus large que celles qui figurent dans les présentes Conditions et les recours supplémentaires accordés à la Société), qu'elle soit contenue dans un devis du vendeur, une confirmation de commande, une facture ou un autre document fourni par le vendeur, n'est reconnue par la Société ni ne lie celle-ci sauf si elle est acceptée par écrit par un membre de la haute direction de la Société, et l'omission de la Société de s'opposer à de telles dispositions ou modalités ne constitue pas une renonciation aux présentes Conditions ni une acceptation de ces modalités ou conditions supplémentaires ou différentes. En fabriquant ou en livrant ces objets ou en exécutant ces services, le vendeur renonce à l'ensemble des modalités et conditions de son devis, de sa confirmation de commande, de sa facture ou de tout autre document.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT. Les périodes d'escompte de paiement ne débutent qu'à la dernière des dates suivantes : a) la date à laquelle les objets sont reçus par la Société ou par la personne à qui les objets doivent être expédiés; b) la date à laquelle les services sont fournis par le vendeur; ou c) la date à laquelle la facture pour les objets ou services est reçue par la Société. Aucuns frais d'intérêts, de service ou de défaut ne s'accumuleront sur les factures.

3. MODIFICATIONS DE PRIX. La Société n'est pas facturée à des prix supérieurs à ceux qui sont indiqués dans un Bon de commande sauf si un membre de la direction de la Société les accepte par écrit. Le vendeur déclare que les prix facturés pour les objets ou services décrits dans un Bon de commande sont les plus bas qu'il facture aux acheteurs d'une catégorie semblable à celle de la Société dans des conditions semblables à celles qui sont indiquées dans ce Bon de commande et que les prix sont conformes à la réglementation gouvernementale applicable en vigueur au moment du devis, de la vente, de la livraison et de la facture connexes. Le vendeur convient que toute réduction de prix accordée sur des objets ou des services visés par Bon de commande après sa soumission par la Société s'appliquera à ce Bon de commande.

4. LIVRAISON. Les délais sont de rigueur; la livraison est effectuée selon les quantités et aux moments indiqués dans les listes fournies par la Société ou acceptées par celle-ci et aux endroits indiqués dans un Bon de commande et le vendeur n'en est pas excusé par suite de son incapacité d'obtenir des matériaux, des fournitures ou de la main-d'œuvre auprès de ses sources habituelles, en raison d'une ingérence gouvernementale, de l'insuffisance des modes de transport habituels, de tout dommage causé aux objets avant le transfert du risque de perte à la Société, d'une épidémie ou d'une pandémie, d'une urgence de santé publique, d'une éclosion de maladie transmissible, d'une famine, d'une peste ou d'une autre catastrophe naturelle, d'une mesure des autorités gouvernementales ou par ailleurs en raison d'un cas de force majeure ou d'un acte de la nature. Si les objets ne sont pas livrés ou que les services ne sont pas fournis dans les délais promis, la Société se réserve le droit, sans engager sa responsabilité, en plus de ses autres droits et recours, de résilier un Bon de commande en donnant un avis avec prise d'effet à sa réception par le vendeur à l'égard des objets non encore expédiés ou des services non encore fournis. Aucune disposition des présentes relative à la livraison d'objets ou à la fourniture de services par tranches ne peut être interprétée de manière à rendre dissociables les obligations du vendeur.

5. RISQUE DE PERTE; DROIT D'INSPECTION; AVIS DE REFUS. Il est convenu que le terme « FAB » est un terme de prix seulement. Tous les risques de perte ou de dommage en cours de transport ne sont transmis à la Société qu'à la livraison des objets à celle-ci ou à la personne à qui les objets doivent être expédiés.

Tous les objets achetés par la Société sont assujéti à une inspection et à une approbation au point de destination, soit par la Société soit par la personne à qui ils doivent être expédiés, qui se réservent le droit de refuser tout objet qui n'est pas conforme aux instructions, aux spécifications ou aux dessins de la Société, ou aux garanties qui figurent dans les présentes ou qui sont données par le vendeur. Un avis de refus relatif aux objets peut être donné verbalement ou par écrit par la Société et doit être donné dans un délai raisonnable après la découverte de la non-conformité ou du manquement. Aucun défaut de la Société de préciser, dans l'avis de refus, un défaut ou cas de non-conformité particulier ne l'empêche d'invoquer ce défaut ou cas de non-conformité pour justifier son refus ou établir un manquement. Le paiement par la Société des objets achetés ne constitue pas l'acceptation de ceux-ci et est réputé être fait avec réserve de droits.

Rejected goods will be held pending the seller's instructions and at the seller's risk. No goods returned as defective or non-conforming shall be replaced without a new Purchase Order. Neither the Company nor the person to whom the goods are shipped shall have any obligation to sell any goods so rejected.

6. CANCELLATION. The Company reserves the right to cancel all or any part of a Purchase Order without payment of penalty and without prejudice to any claim for damages or any other rights of the Company at the time of such cancellation if the seller becomes bankrupt or insolvent, if a petition in bankruptcy is filed against the seller, if a receiver is appointed for the seller, if the seller makes an assignment for the benefit of its creditors, if the seller breaches any of these Conditions, or if the Company's business purpose is substantially frustrated.

7. CHANGE IN QUANTITY. In the event that the Company shall find that it does not require the full amount of the goods specified in a Purchase Order, it shall have the right to reduce the amount ordered as to any goods which are not specially manufactured under such Purchase Order prior to their delivery to a carrier for shipment, and, as to any goods which are to be specially manufactured under a Purchase Order, prior to their being placed in production. The Company shall reimburse the seller for any expenses (excluding overhead) actually incurred with respect to the quantity so reduced.

8. WARRANTIES. The seller warrants that all goods listed on a Purchase Order and any substituted or additional goods purchased by the Company, whether by an oral or written order, are free from the rightful claim of any person by way of patent, trademark, or copyright infringement or the like, are of merchantable quality, are fit for the purpose intended, are of good materials and workmanship and free from defects, and conform to the specifications, drawings, samples or other descriptions furnished by the seller or specified by the Company, its customers and users of such goods. The seller agrees that these warranties shall survive any inspection, delivery, acceptance or payment by the Company or by the person to whom the goods are shipped. These warranties shall be in addition to any implied warranties made by the seller under the *Sale of Goods Act* or equivalent legislation of a Province or Territory applicable to the Company or any affiliate, as applicable, or any express warranties of additional scope given by the seller. Any express warranties of additional scope given by the manufacturer of goods purchased by the Company shall extend to and enure to the benefit of the ultimate purchaser or user of any such goods purchased for resale. Any conflict between any express or implied warranty shall be resolved in favor of the warranty providing the broadest scope.

9. INDEMNIFICATION. The seller agrees to indemnify the Company, its customers and users of goods or services against, and hold the Company, its customers and users of goods or services harmless from, any and all claims, actions, suits, proceedings, cost, losses (both commercial and non-commercial), expenses, damages, and liabilities, including legal and experts' fees, with respect to any goods or services which the seller sells to the Company arising: (a) from or connected with injury to person, property, or business based upon or resulting from the actual or alleged use, operation, delivery, transportation, manufacture, or selection of the goods or services listed on a Purchase Order or any substituted or additional goods or services purchased whether by an oral or written order and caused by any defect whatsoever; (b) out of or related to any strict liability in tort; or (c) out of or related to claims for breach of any express or implied warranty, including without limitation any implied warranty of merchantability or warranty of fitness for a particular purpose. The seller further agrees, at its own cost and expense, and upon the Company's request, to defend or assist in the defense of any and all suits which may be brought against the Company, either alone or in conjunction with others, upon any of the aforesaid liabilities or claims and shall satisfy, pay and discharge any and all judgments and fines that may be recovered against the Company in any such actions or suits, provided, however, that the Company shall give the seller written notice of any such suit or action, and provided further that the seller shall not consent to the entry of any judgment or enter into any settlement or compromise with respect to any suit, claim or demand without the Company's prior written consent.

The seller further agrees to indemnify and hold the Company, its customers and users of goods or services harmless from any and all claims, actions, suits, costs, damages, fines, expenses, including legal and experts' fees, arising out of or resulting from any infringement of any Canadian, U.S. or foreign patent, trademark or copyright by reason of the use or sale of any goods or services listed on a Purchase Order or any substituted or additional goods or services purchased whether by written or oral order (except for any infringement resulting directly from adherence to specifications or drawings, other than those of the seller's design or selection, originally submitted to the seller by the Company) and the seller covenants that it will, at its own cost and expense, and upon the Company's request, defend or assist in the defense of any suit or action which may be brought against the Company or those using or selling said goods or services by reason of any alleged infringement of any patent, trademark, or copyright in the sale or use of said goods or services and shall

Les objets refusés seront conservés en attendant les instructions du vendeur et à ses risques. Aucun objet retourné pour cause de défectuosité ou de non-conformité n'est remplacé sans un nouveau Bon de commande. Ni la Société ni la personne à qui les objets sont expédiés n'ont l'obligation de vendre les objets ainsi refusés.

6. ANNULATION. La Société se réserve le droit d'annuler la totalité ou une partie d'un Bon de commande sans payer de pénalité et sans préjudice d'une réclamation en dommages-intérêts ni des autres droits de la Société au moment de cette annulation si le vendeur fait faillite ou devient insolvable, s'il fait l'objet d'une requête de mise en faillite, si un séquestre est nommé pour le vendeur, si le vendeur dépose une proposition concordataire à ses créanciers, s'il viole l'une des présentes Conditions ou si l'objectif commercial de la Société est entravé de manière importante.

7. MODIFICATION DE LA QUANTITÉ. Si la Société s'aperçoit qu'elle n'a pas besoin de la quantité totale d'objets indiquée dans un Bon de commande, elle a le droit de réduire la quantité commandée à l'égard de tout objet qui n'est pas fabriqué expressément aux termes de ce Bon de commande avant sa livraison à un transporteur aux fins d'expédition et, à l'égard de tout objet qui doit être fabriqué expressément aux termes d'un Bon de commande, avant sa mise en production. La Société rembourse le vendeur de tous les frais (y compris les coûts indirects) réellement engagés à l'égard de la quantité ainsi réduite.

8. GARANTIES. Le vendeur garantit que tous les objets énumérés dans un Bon de commande et les objets de remplacement ou supplémentaires achetés par la Société, que ce soit dans le cadre d'une commande verbale ou écrite, sont libres de la réclamation légitime de toute personne en raison de la contrefaçon d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur ou d'un élément similaire, qu'ils sont de qualité marchande, sont adaptés à l'usage pour lequel ils sont conçus, sont fabriqués avec de bons matériaux et une bonne qualité d'exécution et exempts de défauts, et qu'ils sont conformes aux spécifications, dessins, échantillons ou autres descriptions fournis par le vendeur ou indiqués par la Société, ses clients et les utilisateurs de ces objets. Le vendeur convient que ces garanties demeureront en vigueur après toute inspection, livraison ou acceptation ou tout paiement de la Société ou de la personne à qui les objets sont expédiés. Ces garanties s'ajoutent à toute garantie implicite donnée par le vendeur en vertu de la *Loi sur la vente d'objets* ou d'une loi équivalente d'une province ou d'un territoire qui s'applique à la Société ou à un membre du même groupe, selon le cas, ou à toute garantie expresse d'une portée supplémentaire donnée par le vendeur. Toute garantie expresse d'une portée supplémentaire donnée par le fabricant d'objets achetés par la Société s'étend à l'utilisateur ou à l'acheteur éventuel de ces objets achetés aux fins de revente et s'applique à leur profit. Tout conflit entre une garantie expresse ou implicite sera résolu en faveur de la garantie dont la portée est la plus large.

9. INDEMNISATION. Le vendeur convient d'indemniser la Société, ses clients et ses utilisateurs d'objets ou de services, et de dégager ceux-ci de toute responsabilité, pour l'ensemble des réclamations, actions, poursuites, procédures, coûts, pertes (commerciales et non commerciales), frais, dommages et responsabilités, y compris les frais de justice et honoraires d'experts, à l'égard des objets ou services vendus par le vendeur à la Société et : a) qui découlent d'un préjudice à une personne, à un bien ou à une entreprise en fonction ou résultant de l'utilisation, de l'exploitation, de la livraison, du transport, de la fabrication ou de la sélection, réels ou réputés, des objets ou services énumérés dans un Bon de commande ou de tout objet ou service de remplacement ou supplémentaire acheté aux termes d'une commande verbale ou écrite et causé par tout défaut quel qu'il soit, ou qui s'y rapportent; b) qui découlent ou à l'égard de la responsabilité délictuelle stricte; ou c) qui découlent ou à l'égard de réclamations pour violation d'une garantie expresse ou implicite, y compris sans s'y limiter toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier. Le vendeur convient également, à ses propres frais et sur demande de la Société, d'opposer une défense ou d'y contribuer à l'égard de toute poursuite qui peut être intentée contre la Société, seul ou conjointement avec d'autres, relativement à l'une des responsabilités ou réclamations susmentionnées et doit régler, payer et acquitter l'ensemble des jugements et amendes qui peuvent faire l'objet d'un recouvrement auprès de la Société dans le cadre de ces actions ou poursuites; sous réserve, toutefois, que la Société doit donner au vendeur un avis écrit relatif à une telle poursuite ou action, et sous réserve également que le vendeur ne doit pas consentir à l'inscription d'un jugement ni conclure de règlement ou de compromis à l'égard d'une poursuite, réclamation ou demande sans le consentement préalable écrit de la Société.

Le vendeur convient en outre d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la Société, ses clients et ses utilisateurs d'objets ou de services pour l'ensemble des réclamations, actions, poursuites, coûts, dommages, amendes et frais, y compris les frais de justice et honoraires d'experts, occasionnés par suite ou découlant de la contrefaçon d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur canadien, américain ou étranger en raison de l'utilisation ou de la vente des objets ou services énumérés dans un Bon de commande ou de tout objet ou service de remplacement ou supplémentaire acheté aux termes d'une commande verbale ou écrite (exception faite d'une contrefaçon découlant directement du respect d'autres spécifications ou dessins que ceux qui ont été conçus ou sélectionnés par le vendeur et soumis à l'origine par le vendeur à la Société), et le vendeur prend l'engagement suivant : il opposera une défense, à ses propres frais et sur demande de la Société, à toute poursuite ou action qui pourrait être intentée contre la Société ou les personnes qui utilisent ou vendent ces objets ou services en raison d'une contrefaçon alléguée d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur dans le cadre de la vente ou de l'utilisation de ces

satisfy, pay and discharge any and all judgments and fines that may be recovered against the Company or those using or selling said goods or services in any such actions or suits, provided, however, that Company shall give seller written notice of any such suit or action, and provided further that the seller shall not consent to the entry of any judgment or enter into any settlement or compromise with respect to any suit, claim or demand without the Company's prior written consent.

The seller shall name the Company as an additional insured on a primary and non-contributory basis with waiver of subrogation (where allowable by law) under the following policies: commercial general liability, including products liability and/or completed operations, as applicable; commercial auto liability; commercial umbrella; and workers compensation.

10. REMEDIES. The remedies herein reserved to the Company shall be cumulative and additional to any other or further remedies provided by law or contained in any quotation, order acknowledgement, invoice or other document furnished by the seller. No writing, course of dealing or usage of trade, including, without limitation, anything which purports to limit any express or implied warranties or limit any damages against the seller or which purports to make any remedy by the Company an exclusive remedy, shall limit any remedy available to the Company. All such purported limitations are null and void.

No waiver of any breach of any provision of these Conditions shall constitute a waiver of any other breach of such or any other provision or term. The seller shall be liable for all damages, losses or expenses, direct and indirect, resulting from the breach of any of these Conditions.

11. COMPLIANCE WITH LAWS. In accepting a Purchase Order, the seller represents that it has and will continue, during the performance of the agreement created by such acceptance, to comply with all federal, state, provincial, territorial and local laws, rules, ordinances, regulations and executive orders, including anti-corruption laws, ("Applicable Laws") from which liability may accrue to the Company for any violation thereof. By acceptance hereof, the seller certifies compliance with all such laws, rules, ordinances, regulations and executive orders. In no event shall either party be obligated under these Conditions to take any action that it believes, in good faith, would cause it to be in violation of any Applicable Laws.

Without limiting any other provision of these Conditions, to comply with toxics in packaging laws adopted in various jurisdictions in which goods purchased by the Company may be sold, distributed or used, upon the Company's request, the seller shall provide the Company a written certificate of compliance in form and substance that is satisfactory under any such law certifying to the Company that, among other things: (1) lead, mercury, cadmium, and hexavalent chromium were not intentionally added to any goods or components of goods during the manufacturing process; (2) the sum of the incidental concentration levels of lead, mercury, cadmium and hexavalent chromium present in any goods or components of goods does not exceed 100 parts per million by weight; and (3) the seller will maintain adequate documentation of this certification for inspection upon the Company's request. In the event that goods and/or components of goods are exempt from applicable toxics in packaging laws, upon the Company's request, the seller shall provide the Company a written certificate of compliance in form and substance that is satisfactory under any such law certifying to the Company that, among other things, such goods and/or components of goods are exempt from such laws for the reasons enumerated by the seller.

12. INTERPRETATION; PAROL EVIDENCE. Except as otherwise agreed in writing by the parties, these Conditions are intended by the parties as a final expression of their agreement and are intended also as a complete and exclusive statement of the terms of their agreement. No course of prior dealings between the parties and no usage of the trade shall be relevant to supplement or explain any term used in these Conditions. Acceptance or acquiescence in a course of performance rendered in accordance with a Purchase Order or under these Conditions shall not be relevant to determine the meaning of these Conditions even though the accepting or acquiescing party has knowledge of the nature of the performance and the opportunity for objections. If any provision of these Conditions shall be unenforceable, then such provision shall be null and void but the remainder of these Conditions shall remain in full force and effect. The paragraph headings herein are for convenience only and shall not be deemed to limit or otherwise modify the terms hereof. This document shall be construed and interpreted without regard to any presumption against the party who drafted the document.

13. ASSIGNMENT. No Purchase Order or any obligation of the seller to the Company thereunder or under these Conditions may be assigned by the seller without obtaining the Company's prior written consent in each instance, which consent may be withheld in the Company's sole discretion. The Company may assign its rights and obligations under a Purchase Order and

objets ou services, ou contribuera à une telle défense, et il réglera et paiera l'ensemble des jugements et amendes qui pourraient faire l'objet d'un recouvrement auprès de la Société ou des personnes qui utilisent ou vendent ces objets ou services, et s'en acquittera, dans le cadre de telles actions ou poursuites; sous réserve, toutefois, que la Société doit donner au vendeur un avis écrit relatif à une telle poursuite ou action, et sous réserve également que le vendeur ne doit pas consentir à l'inscription d'un jugement ni conclure de règlement ou de compromis à l'égard d'une poursuite, réclamation ou demande sans le consentement préalable écrit de la Société.

Le vendeur désigne la Société comme un assuré supplémentaire en première ligne et à titre non contributif avec renonciation à la subrogation (si la loi le permet) aux termes des polices suivantes : l'assurance responsabilité civile commerciale, y compris la responsabilité relative aux produits et/ou les travaux terminés, s'il y a lieu; l'assurance responsabilité automobile commerciale; l'assurance responsabilité civile complémentaire; et l'indemnisation des accidentés du travail.

10. RECOURS. Les recours réservés dans les présentes à la Société sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours ou recours supplémentaire prévu par la loi ou contenu dans un devis, une confirmation de commande, une facture ou un autre document fourni par le vendeur. Aucun instrument écrit, usage du commerce ni aucune conduite habituelle, y compris sans s'y limiter tout élément qui vise à restreindre des garanties expresses ou implicites ou à restreindre des dommages-intérêts contre le vendeur ou qui vise à faire d'un recours de la Société un recours exclusif, ne restreint les recours dont peut se prévaloir la Société. Toutes ces prétendues restrictions sont nulles et non avenues.

Aucune renonciation à l'égard d'une violation d'une disposition des présentes Conditions ne constitue une renonciation à l'égard de toute autre violation d'une telle ou de toute autre disposition ou modalité. Le vendeur est responsable de l'ensemble des dommages, pertes ou frais, directs et indirects, qui découlent de la violation de l'une des présentes Conditions.

11. CONFORMITÉ AUX LOIS. En acceptant un Bon de commande, le vendeur déclare qu'il s'est conformé et continuera de se conformer, pendant l'exécution de la convention créée par cette acceptation, à l'ensemble des lois, règles, ordonnances, règlements et décrets fédéraux, étatiques, provinciaux, territoriaux et locaux, y compris les lois en matière de lutte contre la corruption (les « Lois applicables »), en vertu desquels une responsabilité peut s'appliquer à la Société advenant la violation de celle-ci. En acceptant les présentes, le vendeur certifie sa conformité à l'ensemble de ces lois, règles, ordonnances, règlements et décrets. En aucun cas l'une ou l'autre des parties n'est tenue aux termes des présentes Conditions de prendre une mesure qu'elle estime, de bonne foi, contraire aux Lois applicables.

Sans limiter la portée d'aucune autre disposition des présentes Conditions, aux fins de conformité avec les lois sur les substances toxiques dans l'emballage dans divers territoires où des objets achetés par la Société peuvent être vendus, distribués ou utilisés, sur demande de la Société, le vendeur fournit à celle-ci un certificat de conformité écrit dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants en vertu d'une telle loi et qui certifie à la Société notamment ce qui suit : 1) aucun plomb, mercure, cadmium ni chrome hexavalent n'ont été ajoutés intentionnellement aux objets ou à leurs composantes durant le processus de fabrication; 2) la somme des niveaux de concentration fortuite de plomb, de mercure, de cadmium et de chrome hexavalent présents dans un objet ou l'une de ses composantes ne dépasse pas 100 parties par million en termes de poids; et 3) le vendeur conservera une documentation appropriée de cette certification aux fins d'inspection sur demande de la Société. Si des objets et/ou leurs composantes sont dispensés de l'application des lois sur les substances toxiques dans l'emballage applicables, sur demande de la Société, le vendeur fournit à celle-ci un certificat de conformité écrit dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants en vertu d'une telle loi et qui certifie à la Société, notamment, que ces objets et/ou leurs composantes sont dispensés de l'application de ces lois pour les raisons énumérées par le vendeur.

12. INTERPRÉTATION; TÉMOIGNAGE. Sauf indication contraire écrite des parties, les parties souhaitent que les présentes Conditions constituent l'expression définitive de leur entente et constituent également une déclaration complète et exclusive des modalités de leur convention. Aucune façon de procéder antérieure entre les parties et aucun usage commercial ne sont pertinents pour compléter ou expliquer un terme utilisé dans les présentes Conditions. L'acceptation de modalités d'exécution conformément à Bon de commande ou dans le cadre des présentes Conditions ou le consentement à celles-ci ne sont pas pertinents pour établir la signification des présentes Conditions, même si la partie qui les accepte ou y consent connaît la nature de l'exécution et a l'occasion de s'y opposer. Si une disposition des présentes Conditions est inopposable, cette disposition est nulle et non avenue mais le reste des présentes Conditions demeure pleinement en vigueur. Les titres de paragraphes dans les présentes ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sont pas réputés limiter ou modifier par ailleurs les modalités des présentes. Le présent document doit être compris et interprété sans égard à toute présomption à l'encontre de la partie qui l'a rédigé.

13. CESSION. Aucun Bon de commande ni aucune obligation du vendeur envers la Société aux termes de celui-ci ou des présentes Conditions ne peuvent être cédés par le vendeur sans obtenir le consentement préalable écrit de la Société dans chaque cas, lequel consentement peut être refusé à l'appréciation exclusive de la Société. La Société peut céder ses droits et obligations aux termes d'un Bon de commande et aux

hereunder in whole or in part on one or more occasions without obtaining the consent of or giving notice to the seller.

14. APPLICABLE LAW. The terms of these Conditions shall be interpreted and the rights and obligations of the parties hereto shall be governed and determined by the laws of the Province or Territory in which the Company or any affiliate, as applicable, maintains its administrative head office, and the laws of Canada applicable therein. Whenever a term defined by the *Sale of Goods Act* or equivalent legislation of a Province or Territory in which the Company or any affiliate, as applicable, maintains its administrative head office, is used in these Conditions, the definition contained in the *Sale of Goods Act* or equivalent legislation shall determine its meaning as used herein. The seller and the Company agree that the UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods shall not apply to the interpretation or enforcement of these Conditions.

15. CONFIDENTIALITY. In connection with the offer to purchase and the purchase of goods or services from the seller, the Company may disclose to the seller confidential business information of the Company or its customers, including, but not limited to, the identity of the Company's customers, prices, packaging designs and proposed packaging designs. The seller agrees to maintain the confidentiality of this information and not to disclose it to third parties and not to use this information for any purpose unrelated to the sale of goods and services by the seller to the Company pursuant to these Conditions. The seller acknowledges and agrees that the Company would not have an adequate remedy at law and may be irreparably harmed in the event that any of the provisions of this Section were breached or not performed by the seller. Accordingly, the seller acknowledges and agrees that the Company shall be entitled to seek injunctive relief to prevent breach of this Section and to specific performance of these Conditions, in addition to any other remedy which the Company may be entitled to at law or in equity.

16. ARBITRATION; JURISDICTION; VENUE. ANY DISPUTE, CONTROVERSY, OR CLAIM ARISING OUT OF OR RELATING TO THESE CONDITIONS OR THE BREACH THEREOF OR FROM THE OFFER TO PURCHASE AND THE PURCHASE OF GOODS OR SERVICES BY THE COMPANY FROM THE SELLER SHALL BE RESOLVED BY FINAL AND BINDING ARBITRATION ADMINISTERED BY ICDR CANADA IN ACCORDANCE WITH ITS CANADIAN ARBITRATION RULES, PROVIDED THAT, WHERE LESS THAN THE EQUIVALENT OF US \$250,000.00 IS AT ISSUE IN ANY DISPUTE, CONTROVERSY, OR CLAIM, THE ARBITRATION SHALL BE CONDUCTED BY ONE (1) ARBITRATOR. THE LANGUAGE OF THE ARBITRATION SHALL BE ENGLISH. ALL SUCH ARBITRATION PROCEEDINGS INVOLVING THE COMPANY (OR ANY AFFILIATE THEREOF) SHALL TAKE PLACE IN THE CITY AND PROVINCE OR TERRITORY IN CANADA IN WHICH THE COMPANY OR AFFILIATE, AS APPLICABLE, MAINTAINS ITS ADMINISTRATIVE HEAD OFFICE. IN THE EVENT THERE IS ANY LITIGATION RELATING TO THIS SECTION REQUIRING ARBITRATION OR ANY OTHER MATTER THAT IS FOUND NOT TO BE SUBJECT TO ARBITRATION, THEN THE PARTIES IRREVOCABLY AGREE THAT JURISDICTION AND VENUE IN ANY SUCH LAWSUIT SHALL PROPERLY (BUT NOT EXCLUSIVELY) LIE IN A COURT OF COMPETENT JURISDICTION IN THE CITY AND PROVINCE OR TERRITORY IN CANADA IN WHICH THE COMPANY (OR ANY AFFILIATE), AS APPLICABLE, MAINTAINS ITS ADMINISTRATIVE HEAD OFFICE, AND THE PARTIES IRREVOCABLY AGREE THAT VENUE WOULD BE PROPER IN SUCH COURT AND HEREBY WAIVE ANY OBJECTION THAT SUCH COURT IS AN IMPROPER OR INCONVENIENT FORUM FOR THE RESOLUTION OF SUCH ACTION.

17. LEGAL FEES. IN CONNECTION WITH ANY ARBITRATION OR LITIGATION ARISING FROM THE OFFER TO PURCHASE OR THE PURCHASE OF GOODS OR SERVICES BY THE COMPANY FROM THE SELLER, THE PREVAILING PARTY SHALL BE ENTITLED TO RECOVER ITS REASONABLE LEGAL FEES AND EXPENSES FROM THE NON-PREVAILING PARTY AS PART OF THE SAME ARBITRATION OR LITIGATION; PROVIDED, HOWEVER, IF A PARTY PREVAILS ON SOME, BUT NOT ALL, OF ITS CLAIMS, SUCH PARTY SHALL BE ENTITLED TO RECOVER AN EQUITABLE AMOUNT OF SUCH FEES, COSTS AND EXPENSES, AS DETERMINED BY THE APPLICABLE ARBITRATOR OR COURT COMMENSURATE WITH ITS DEGREE OF SUCCESS AGAINST THE NON-PREVAILING PARTY.

Terms and Conditions of Purchase Canada (2022).doc

termes des présentes en totalité ou en partie à une ou à plusieurs occasions sans obtenir le consentement du vendeur ni lui donner d'avis en ce sens.

14. DROIT APPLICABLE. Les modalités des présentes Conditions sont interprétées et les droits et obligations des parties aux présentes sont régis et établis en vertu des lois de la province ou du territoire où la Société ou un membre du même groupe, selon le cas, maintient son siège social administratif, et des lois du Canada qui s'y appliquent. Lorsqu'un terme défini par la *Loi sur la vente d'objets* ou une loi équivalente d'une province ou d'un territoire où la Société ou un membre du même groupe, selon le cas, maintient son siège social administratif est utilisé dans les présentes Conditions, la définition contenue dans la *Loi sur la vente d'objets* ou une loi équivalente détermine sa signification dans les présentes. Le vendeur et la Société conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions.

15. CONFIDENTIALITÉ. Dans le cadre de l'offre visant l'achat et de l'achat d'objets ou de services auprès du vendeur, la Société peut communiquer au vendeur des renseignements commerciaux confidentiels de la Société ou de ses clients, y compris sans s'y limiter l'identité des clients de la Société, des prix, la conception des emballages et la conception proposée des emballages. Le vendeur convient de préserver la confidentialité de ces renseignements, de ne pas les communiquer à des tiers et de ne pas les utiliser à d'autres fins que la vente d'objets et de services par le vendeur à la Société aux termes des présentes Conditions. Le vendeur reconnaît et convient que la Société n'aurait pas de recours en droit approprié et pourrait subir un préjudice irréparable si l'une des dispositions du présent article était violée ou n'était pas exécutée par le vendeur. Par conséquent, le vendeur reconnaît et convient que la Société a le droit de demander une injonction afin d'empêcher toute violation du présent article et d'exiger l'exécution en nature des présentes Conditions, en sus de tout autre recours dont elle pourrait disposer en droit ou en equity.

16. ARBITRAGE; COMPÉTENCE; LIEU DU PROCÈS. TOUT DIFFÉREND, TOUT DÉSACCORD OU TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DES PRÉSENTES CONDITIONS OU DE LA VIOLATION DE CELLES-CI OU DE L'OFFRE VISANT L'ACHAT ET DE L'ACHAT D'OBJETS OU DE SERVICES PAR LA SOCIÉTÉ AUPRÈS DU VENDEUR OU S'Y RAPPORTANT EST RÉGLÉ PAR ARBITRAGE FINAL ET EXÉCUTOIRE ADMINISTRÉ PAR L'ICDR CANADA CONFORMÉMENT À SES RÈGLES D'ARBITRAGE CANADIENNES, SOUS RÉSERVE QUE SI UN MONTANT INFÉRIEUR À L'ÉQUIVALENT DE 250 000 \$ US EST EN CAUSE DANS LE CADRE D'UN DIFFÉREND, D'UN DÉSACCORD OU D'UNE RÉCLAMATION, L'ARBITRAGE EST MENÉ PAR UN (1) ARBITRE. LA LANGUE DE L'ARBITRAGE EST L'ANGLAIS. TOUTES CES PROCÉDURES D'ARBITRAGE METTANT EN CAUSE LA SOCIÉTÉ (OU UN MEMBRE DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI) ONT LIEU DANS LA VILLE ET LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE AU CANADA OÙ LA SOCIÉTÉ OU UN MEMBRE DU MÊME GROUPE, SELON LE CAS, MAINTIEN SON SIÈGE SOCIAL ADMINISTRATIF. EN CAS DE LITIGE RELATIF AU PRÉSENT ARTICLE EXIGEANT UN ARBITRAGE OU DE TOUTE AUTRE QUESTION DONT IL EST ÉTABLI QU'ELLE N'EST PAS ASSUJETTIE À L'ARBITRAGE, LES PARTIES CONVIENNENT IRRÉVOCABLEMENT QUE LA COMPÉTENCE ET LE LIEU DU PROCÈS DANS LE CADRE D'UNE TELLE POURSUITE SONT ATTRIBUÉS DE MANIÈRE APPROPRIÉE (MAIS NON EXCLUSIVEMENT) À UN TRIBUNAL COMPÉTENT DANS LA VILLE ET LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE DU CANADA OÙ LA SOCIÉTÉ (OU UN MEMBRE DU MÊME GROUPE), SELON LE CAS, MAINTIEN SON SIÈGE SOCIAL ADMINISTRATIF, ET LES PARTIES CONVIENNENT IRRÉVOCABLEMENT QUE LE LIEU DU PROCÈS SERAIT APPROPRIÉ DANS CE TRIBUNAL ET RENONCENT PAR LA PRÉSENTE À TOUTE OBJECTION SELON LAQUELLE CE TRIBUNAL CONSTITUE UN TRIBUNAL INAPPROPRIÉ OU QUI NE CONVIENT PAS POUR LE RÈGLEMENT D'UNE TELLE ACTION.

17. HONORAIRES JURIDIQUES. DANS LE CADRE DE TOUT ARBITRAGE OU LITIGE DÉCOULANT DE L'OFFRE VISANT L'ACHAT OU DE L'ACHAT D'OBJETS OU DE SERVICES PAR LA SOCIÉTÉ AUPRÈS DU VENDEUR, LA PARTIE AYANT GAIN DE CAUSE A LE DROIT DE RECOUVRER SES HONORAIRES ET DÉPENSES JURIDIQUES RAISONNABLES AUPRÈS DE LA PARTIE N'AYANT PAS GAIN DE CAUSE DANS LE CADRE DE L'ARBITRAGE OU DU LITIGE EN QUESTION; SOUS RÉSERVE, TOUTEFOIS, QUE SI UNE PARTIE A GAIN DE CAUSE POUR CERTAINES, MAIS NON LA TOTALITÉ, DE SES RÉCLAMATIONS, CETTE PARTIE A LE DROIT DE RECOUVRER UN MONTANT ÉQUITABLE DE CES HONORAIRES, FRAIS ET DÉPENSES ÉTABLI PAR L'ARBITRE OU LE TRIBUNAL APPLICABLE PROPORTIONNELLEMENT À SON DEGRÉ DE SUCCÈS CONTRE LA PARTIE N'AYANT PAS GAIN DE CAUSE.

Modalités et conditions d'achat pour le Canada (2022).doc